## 7507/16

### ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 avril 2016 Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 avril 2016

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de modification du règlement de procédure de la Cour de justice

E 11061



Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2016 (OR. en)

7507/16

**JUR 136 COUR 21 INST 120** 

#### NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Monsieur Koen LENAERTS, Président de la Cour de justice de l'Union

européenne

Date de réception: 15 mars 2016

Monsieur Bert KOENDERS, Président du Conseil de l'Union européenne Destinataire:

Modification du règlement de procédure de la Cour de justice Objet:

Les délégations trouveront ci-joint une lettre du président de la Cour de justice de l'Union européenne, en date du 15 mars 2016, soumettant à l'approbation du Conseil un projet de modification du règlement de procédure de la Cour de justice, ainsi que le document qui l'accompagne.

7507/16

FR **JUR** 



Le Président

Luxembourg, le 15 mars 2016

Monsieur Bert Koenders Président du Conseil de l'Union européenne 175, rue de la Loi **B-1048 Bruxelles** 

Monsieur le Président,

En me référant à l'article 253, sixième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, disposition également applicable au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu de l'article 106 bis de ce traité, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil un projet de modification du règlement de procédure de la Cour.

Ce projet – qui doit être examiné en parallèle avec le projet de modification du règlement de procédure du Tribunal qui vous est transmis ce même jour par le Président de cette juridiction – vise à insérer dans le règlement de procédure de la Cour une disposition permettant à la Cour de traiter, dans le cadre des pourvois formés devant elle, les renseignements ou pièces confidentiels produits devant le Tribunal au titre de l'article 105 de son règlement de procédure. Le texte est joint dans toutes les langues officielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Koen Lenaerts

#### PROJET DE MODIFICATION DU

#### RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE

#### Exposé des motifs

Le présent projet de modification du règlement de procédure de la Cour de justice s'inscrit dans le prolongement de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, du nouveau règlement de procédure du Tribunal (JO L 105 du 23 avril 2015, p. 1).

Dans son titre troisième, relatif aux recours directs, ce règlement comporte en effet une disposition qui ne figurait pas dans le règlement de procédure du Tribunal du 2 mai 1991, tel que modifié en dernier lieu le 19 juin 2013, mais dont la mise en œuvre pourrait avoir une incidence importante sur le déroulement ultérieur de la procédure dans l'hypothèse où un pourvoi serait formé contre une décision du Tribunal mettant fin à l'instance ou tranchant partiellement le litige au fond. Il s'agit de l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal régissant le traitement, par cette juridiction, des renseignements ou des pièces qui touchent à la sûreté de l'Union ou à celle d'un ou de plusieurs de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales.

Inséré dans le nouveau règlement de procédure du Tribunal au terme de longues discussions, cet article revêt une double particularité.

D'une part, l'article 105 prévoit une exception formelle au principe du contradictoire, rappelé à l'article 64 du même règlement, puisqu'il met en place un mécanisme permettant au Tribunal, dans des conditions très strictes et au terme d'une procédure bien précise, de statuer sur le litige dont il est saisi en se fondant sur des renseignements ou des pièces dont certaines parties — ou leurs représentants — n'ont pas pu prendre connaissance et sur lesquels ils n'ont dès lors pas pu se prononcer. Ainsi qu'il ressort du texte même de l'article 105, il s'agit plus précisément de renseignements ou de pièces qui ont été produits par une partie principale dans le cadre d'une procédure en cours devant le Tribunal mais qui, en raison de leur caractère confidentiel, n'ont pas été communiqués à l'autre partie principale.

D'autre part, cet article présuppose – en raison, précisément, de la nature très sensible des renseignements ou pièces transmis au Tribunal – qu'une attention particulière soit accordée par ce dernier à la protection des renseignements ou des pièces en cause pour éviter que les précautions prises en amont, jusqu'à la production desdits renseignements ou pièces, soient privées d'effet en raison d'une faille dans le système mis en place pour les protéger durant la procédure en cours devant le Tribunal. À cet effet, l'article 105 prévoit donc, en son paragraphe 11, l'adoption par cette juridiction d'une décision déterminant, de manière détaillée, les règles de sécurité applicables à la protection des renseignements ou pièces produits conformément à l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure du Tribunal.

\*\*\*\*

Au vu de ces particularités et de la sensibilité propre au domaine concerné, le traitement des pourvois qui pourraient être formés, devant la Cour, contre une décision du Tribunal adoptée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 105 du règlement de procédure de cette juridiction ne saurait être assimilé au traitement d'un pourvoi ordinaire. Des dispositions particulières doivent être prises par la Cour tant pour traiter ces pourvois de manière appropriée que pour assurer, aux renseignements ou pièces concernés, une protection élevée, au moins équivalente à celle dont ils ont bénéficié tout au long de la procédure devant le Tribunal.

Tel est l'objet du présent projet. Il esquisse les contours essentiels du régime qu'il est proposé de mettre en place dans le cadre des pourvois, directement inspiré du régime mis en place par le Tribunal, tout en gardant à l'esprit la nature différente des recours portés devant les deux juridictions.

Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi, la Cour, en effet, ne remplit pas la même fonction que le Tribunal lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation d'un acte adopté par une institution de l'Union. Là où le Tribunal effectue une appréciation concrète de l'ensemble des éléments de fait et de preuve soumis à son appréciation, en ce compris l'évaluation du caractère pertinent et confidentiel des renseignements ou pièces produits devant lui et la mise en balance des intérêts en présence, la Cour, dans le cadre d'un pourvoi, se borne à opérer un contrôle de légalité de la décision attaquée et à vérifier, en particulier, si le Tribunal n'a pas commis d'erreurs de droit. En d'autres termes, la Cour n'apprécie pas elle-même la pertinence des renseignements ou des pièces produits pour la solution du litige, mais elle se limite à vérifier, au regard des moyens avancés par la partie requérante en pourvoi, si le Tribunal n'a pas dénaturé les éléments de fait ou de preuve soumis à son appréciation ou n'a pas procédé à une qualification juridique erronée de ces éléments.

Cette différence essentielle entre les fonctions remplies par les deux juridictions permet dès lors d'envisager, dans le règlement de procédure de la Cour, une disposition plus succincte que l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal, centrée sur les éléments pertinents dans le cadre du traitement d'un pourvoi formé, en ce domaine, contre une décision du Tribunal mettant fin à l'instance. Il s'agit, très concrètement (et dans l'ordre chronologique de leur avènement): de la mise des renseignements ou pièces concernés à la disposition de la Cour (v. le paragraphe 1 de l'article 190 bis proposé), de la protection qui leur est conférée par cette dernière tout au long de l'instance et qui se traduit, notamment, par l'absence de communication desdits renseignements ou pièces aux parties à la procédure et par l'absence de divulgation des informations confidentielles qu'ils contiennent dans les documents émanant de la juridiction (v. les paragraphes 2 et 3 du même article) et, à l'issue de la procédure de pourvoi, de la restitution des renseignements ou pièces en cause à la partie principale qui les a produits devant le Tribunal ou de la mise de ceux-ci à la disposition du Tribunal lorsque la Cour, après annulation de la décision attaquée, renvoie l'affaire devant ce dernier pour qu'il statue (v. le paragraphe 4 de l'article projeté).

7507/16 3

À l'instar de l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal, l'article proposé prévoit enfin, en son dernier paragraphe, l'adoption par la Cour des règles de sécurité nécessaires à la protection des renseignements ou des pièces mis à disposition de la Cour dans le cadre d'un tel pourvoi (v. l'article 190 bis, paragraphe 5). L'adoption et la publication de ces règles — qui seront, bien évidemment, identiques à celles arrêtées par le Tribunal — permettront de donner pleinement effet aux dispositions du nouvel article 190 bis.

\*\*\*\*

Pour que le mécanisme envisagé soit opérationnel et permette à la Cour d'exercer un contrôle effectif et réel sur la décision du Tribunal, il convient néanmoins de prendre en compte une difficulté additionnelle résultant du fait que, selon le libellé actuel de l'article 105, paragraphe 10, du règlement de procédure du Tribunal, les renseignements ou les pièces visés au paragraphe 5 de cette disposition — à savoir les renseignements ou les pièces qui ont été produits par une partie principale au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, dudit règlement et qui n'ont pas été communiqués à l'autre partie principale en raison de leur caractère confidentiel — sont restitués à la partie concernée dès l'adoption de la décision mettant fin à l'instance devant le Tribunal. Il s'ensuit qu'en cas de pourvoi, la Cour ne disposerait d'aucune garantie que le document ou la pièce en cause est encore en possession de la partie qui l'a produit en première instance ou, si tel est le cas, que le document ou la pièce produit devant la Cour est exactement le même que celui sur lequel le Tribunal s'est fondé pour statuer sur le litige.

Pour prévenir pareil risque, le Tribunal a donc préparé un projet – soumis conjointement au présent texte – d'amendement de son règlement de procédure afin de prévoir la rétention, par cette juridiction, des renseignements ou pièces visés au paragraphe 5 de l'article 105 jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi visé à l'article 56, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Comme cela a été relevé précédemment, les renseignements ou pièces concernés seraient, en cas de pourvoi, mis à disposition de la Cour qui ne les restituerait à la partie en cause – ou au Tribunal en cas de renvoi de l'affaire devant ce dernier – qu'à l'issue de la procédure de pourvoi.

7507/16 4

#### LA COUR DE JUSTICE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 253, sixième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il convient d'insérer, dans le règlement de procédure de la Cour, une disposition permettant à cette dernière de traiter de manière appropriée, dans le cadre des pourvois dont elle est saisie, les renseignements ou les pièces qui ont été produits par une partie principale devant le Tribunal, au titre de l'article 105, paragraphe 1 ou 2, du règlement de procédure de cette juridiction et qui, en raison de leur caractère confidentiel, n'ont pas été communiqués à l'autre partie principale,

avec l'approbation du Conseil donnée le ...,

#### ADOPTE LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :

#### Article premier

L'article suivant est inséré dans le titre cinquième, chapitre huitième, du règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012<sup>1</sup> :

"Article 190 bis – Traitement des renseignements ou pièces produits devant le Tribunal au titre de l'article 105 de son règlement de procédure

- 1. Lorsqu'un pourvoi est formé contre une décision du Tribunal adoptée dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle des renseignements ou des pièces ont été produits par une partie principale au titre de l'article 105 du règlement de procédure du Tribunal et n'ont pas été communiqués à l'autre partie principale, le greffe du Tribunal met ces renseignements ou pièces à la disposition de la Cour de justice, dans les conditions prévues dans la décision visée au paragraphe 11 dudit article.
- 2. Les renseignements ou pièces visés au paragraphe 1 ne sont pas communiqués aux parties à la procédure devant la Cour.

\_

7507/16 5 HD

 $<sup>^1</sup>$  JO L 265 du 29 septembre 2012 (p. 1), tel que modifié le 18 juin 2013 (JO L 173 du 26 juin 2013, p. 65).

- 3. La Cour veille à ce que les informations confidentielles contenues dans les renseignements ou pièces visés au paragraphe 1 ne soient divulguées ni dans la décision mettant fin à l'instance, ni, le cas échéant, dans les conclusions de l'avocat général.
- 4. Les renseignements ou pièces visés au paragraphe 1 sont restitués à la partie qui les a produits devant le Tribunal dès la signification de la décision mettant fin à l'instance devant la Cour, sauf en cas de renvoi de l'affaire devant le Tribunal. Dans ce dernier cas, les renseignements ou pièces concernés sont remis à la disposition du Tribunal, dans les conditions prévues dans la décision visée au paragraphe 5.
- 5. La Cour arrête, par décision, les règles de sécurité aux fins de la protection des renseignements ou pièces visés au paragraphe 1. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*."

#### Article 2

- 1. La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 36 de ce règlement, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur le jour de sa publication.
- 2. Les dispositions de l'article 190 bis ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 190 bis, paragraphe 5.

Arrêté à Luxembourg, le ...

7507/16 6